



AMF 22 - Reçu 5131

Le : 06 DEC 2018

Répondu le :

Préfecture

Saint-Brieuc, le 26 novembre 2018

Cabinet

Mission prévention de la
radicalisation

Le Préfet des Côtes d'Armor

Affaire suivie par :
M. AUBRAS
Tél : 02.96.62.44.57
nicolas.aubras@cotes-
darmor.gouv.fr

à

Madame la Présidente
de l'association départementale des maires
des Côtes d'Armor

OBJET : Renforcement des échanges entre l'Etat et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation.

REFER : - convention cadre du 19 mai 2016, relative au partenariat signée entre le ministère de l'Intérieur et l'Association des maires de France,
- Plan national de prévention de la radicalisation du 13 février 2018.

P.J. : modèle de charte de confidentialité pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance en matière de prévention de la radicalisation.

Par Instruction du 12 novembre dernier, monsieur le Ministre de l'Intérieur m'a transmis les modalités de partage de l'information entre l'Etat et les maires dans le cadre de la prévention de la radicalisation. Ces dispositions concernent :

- l'état général de la menace terroriste sur leurs territoires dans la perspective notamment de l'organisation de manifestations culturelles ou sportives, mais également concernant l'influence néfaste d'un lieu de culte, d'une structure commerciale ou associative, ou bien encore les questions de scolarisation, notamment au sein d'établissements privés hors contrat ou de scolarisation à domicile. Les élus qui souhaiteront bénéficier de cette analyse seront invités à contacter directement mon directeur de cabinet.
- les échanges ponctuels d'information nominative à caractère confidentiel, formalisés par une charte de confidentialité dont vous trouverez le modèle en annexe de mon présent courrier et sous réserve d'un avis favorable préalable du Procureur de la République et du chef des forces de sécurité intérieure chargé de son suivi, seront possibles, dès lors que le maire peut avoir à connaître de situations individuelles concernant le suivi d'un employé municipal, le risque associé au subventionnement d'une association ou au fonctionnement d'un commerce, le risque associé à la mise à disposition de locaux par la collectivité ou les questions pouvant justifier un contrôle du maire dans le cadre de ses compétences.

Ces échanges ne pourront intervenir que dans le cadre de groupe restreint des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance en matière de prévention de la radicalisation (CLSPD/CISPD). Toutefois, aucune information relative au secret de la défense ne pourra faire l'objet d'une transmission aux édiles.

- un retour sur les signalements adressés par les maires ayant installé un groupe de travail restreint du CLSPD ou CISPD.

J'ajoute que depuis le mois de mai 2016 et comme le rappelle l'Instruction qui m'a été transmise, les maires concernés, membres des CLSPD ou CISPD, ont été invités à assister aux réunions de suivi d'arrondissement, au titre de la prise charge sociale, des personnes signalées relevant du bas du spectre, en mobilisant leur service d'action sociale et l'ensemble des partenaires locaux.

A ce jour, aucune commune ne fait l'objet des deuxième et troisième dispositions évoquées supra.

Je précise enfin que les maires qui souhaiteraient disposer de l'une ou l'autre de ces dispositions devront directement se rapprocher de mon directeur de cabinet (pref-secretariat-dircab@cotes-darmor.gouv.fr).

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous fournir tout complément éventuel d'information.



Yves LE BRETON